

Par arrêté n° 225 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne des sports mécaniques, dont le siège social est situé au skate-park de Tipaerui.

Par arrêté n° 226 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de natation, dont le siège social est situé à Papeete, piscine de Tipaerui.

Par arrêté n° 227 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de va'a, dont le siège social est situé à Pirae, Fare Hotu.

Par arrêté n° 228 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de football, dont le siège social est situé à rue Gerald-Coppenrath, complexe Napoléon-Spitz, Fautaua.

Par arrêté n° 229 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de cyclisme, dont le siège social est situé à Papeete, immeuble Acropole, 88, rue Dumont-d'Urville, Orovini.

Par arrêté n° 230 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de tir à l'arc, dont le siège social est situé à Pirae, annexe Pater.

Par arrêté n° 231 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de volley-ball, dont le siège social est situé à Papeete, Fautaua.

Par arrêté n° 232 PR du 1er février 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne de tir, dont le siège social est situé à Papeete, Motu Uta.

Par arrêté n° 253 PR du 2 février 2001.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : "Association Tahiti Expo" dans le cadre du "Salon international de l'Agriculture".
N° Tahiti : 434.233.
Montant de l'aide accordée : 3.500.000 F CFP.

Ces aides, dont le montant total s'élève à *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 275 MFR du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 susvisé est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres